



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00537-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates – Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°20-20 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentées par la Communauté de communes de

## **Considérant**

que la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle a inventorié ses mares en 2019 et 2020,

que cet inventaire a permis de mettre en évidence l'état des plans d'eau et des réservoirs constitués par plusieurs mares,

que dans ce cadre, plusieurs mares vont bénéficier de travaux de restauration,

que dans cette optique, la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle souhaite réaliser des inventaires faunistiques et floristiques de ces mares pour constituer un état de référence et suivre leur évolution après restauration,

que ce projet est suivi dans son entièreté par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN) et le Parc naturel Régional des Boucles de la Seine normande, dans le cadre du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les protocoles proposés par la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que certains amphibiens et insectes sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et odonates,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM, de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN),

que les données d'inventaires transférées deviennent des données brutes environnementales publiques et sont ainsi mises à disposition du public en réponse à l'obligation née de l'article L 124-2 du code de l'environnement,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates pour la réalisation des actions citées ci-dessus.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées**

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, sise Place de Verdun, 27500 Pont-Audemer, est autorisée sur les espèces suivantes :

**tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent**  
**tout odonate présent, ou susceptible d'être présent**

sur l'ensemble des 32 communes de son territoire, à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire des mares avant travaux de restauration.

## **Article 2\*- champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle que sur l'ensemble des communes adhérentes (carte en annexe 1).

## **Article 3\*- durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 30 septembre 2027.

## **Article 4\*- mandataires habilités**

La présente dérogation est accordée aux salariés, apprentis, volontaires en engagement de service civique et stagiaires du service environnement de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, formés par les salariés du CEN Normandie, responsables du PRAM.

La présente dérogation est délivrée pour ces personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement.

En tant que de besoin, la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle établira à ses salariés, apprentis, volontaires et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, ces personnes devront être porteuses de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, apprentis, volontaires et stagiaires, hors cadre professionnel.

## **Article 5\*- captures**

Les inventaires des mares sont précédés de leur caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

### **Les amphibiens**

Le protocole d'inventaire retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Les captures d'amphibiens pour inventaire sont faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. Dans le cadre des protocoles « POPamphibien », deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

L'utilisation de pièges est adaptée ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités faunistiques.

L'opérateur utilise ses mains nues et humides pour manipuler délicatement les amphibiens. Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades sont caractérisés. Ils sont remis immédiatement à l'eau. En cas de besoin, ils peuvent être conservés quelques minutes dans un récipient en eau.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride » (champignon microscopique pathogène).

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le Laboratoire d'Ecologie alpine (LECA) de l'Université Savoie Mont Blanc, Savoie Technolac au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

### **Les odonates**

Les captures d'odonates adultes sont réalisées au filet dit « à papillon ». Les ailes des spécimens capturés sont maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur le temps de leur identification.

Les captures de larves aquatiques sont faites au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante.

Les exuvies d'odonates peuvent être prélevées et transportées pour identification en laboratoire d'entomologie.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

### **Article 6<sup>e</sup>- rapports et compte-rendus**

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL Normandie avant le 30 novembre de chaque année à l'adresse suivante : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Il doit comprendre, a minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens et d'insectes par point d'eau inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- les protocoles utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées ;
- les espèces animales exotiques envahissantes (ex : Écrevisses américaines, Tortue de Floride, Perche soleil, Poisson chat..., Myriophylle, Crassule de Helms...).

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com>.

Les données sont transmises à la DREAL Normandie, service ressources naturelles, au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) dans le format standard d'échange des données naturalistes. L'ensemble de ces données deviennent ainsi des données publiques susceptibles d'être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 7°- suivi et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 8°- modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9°- droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 10°- exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

**David WITT** Signature numérique de  
David WITT david.witt  
**david.witt** Date : 2022.04.22  
14:10:29 +02'00'  
David WITT

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Annexe 1** : carte des communes constitutives de la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle

